

CONVENTION CADRE DE FINANCEMENT POUR LA REALISATION DE TRAVAUX PRESENTANT UN ENJEU GEMAPI REALISES PAR LES COMMUNES
--

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles Livon, 13007 Marseille,

Représentée par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

La Commune de XXXX

Dont le siège est sis : XXXXXXXX

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

PRÉAMBULE SUR L'INSTALLATION DE LA COMPETENCE GEMAPI AU SEIN DE LA METROPOLE

Depuis le 1^{er} janvier 2018 (article L.5218-21 du CGCT), la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

En décembre 2021 est actée l'organisation de la compétence GEMAPI par la Métropole Aix-Marseille-Provence qui fixe les contours d'une doctrine et d'une ambition métropolitaine visant à **préserver et restaurer les milieux aquatiques**, tout en engageant des actions de **réduction des niveaux du risque inondation sur l'ensemble du territoire**.

Cette ambition a pour objectif de développer une conscience commune de l'eau et des risques associés au sein de la Métropole permettant ainsi de :

- Concilier logique de projet et de développement durable à une gestion intégrée de l'eau ;
- Satisfaire la demande sociale, économique et environnementale d'un territoire où résident plus de 2 millions de personnes ;
- S'imprégner des enjeux multiples et travailler ensemble à une approche durable des projets par les différentes directions métropolitaines mais également les services communaux en comptant sur le soutien financier et technique des partenaires.

En particulier, **redonner de la visibilité aux cheminements de l'eau en ville** et gérer les eaux pluviales à la source est un objectif majeur de la Métropole Aix-Marseille-Provence. A cet effet, le service GEMAPI de la Métropole travaille avec les autres services métropolitains à une politique de « ménagement durable » du territoire conciliant 3 enjeux : **développement urbain** (meilleure intégration du risque d'inondation dans

l'aménagement de son territoire et dans les documents d'urbanisme), **prévention des inondations** (gérer les ouvrages de protection et gérer la crise auprès des communes par un suivi hydrométéorologique et une expertise temps réel) et **préservation des milieux remarquables** en particulier aquatiques (assurer l'écoulement des eaux, gérer les zones d'expansion des crues, préserver les zones humides, restaurer la qualité des milieux).

La Métropole a ainsi exprimé sa volonté d'optimiser chaque projet au regard de son efficience face au risque inondation mais également des opportunités d'amélioration des milieux aquatiques dans un souci de résilience du territoire et d'adaptation aux changements climatiques.

Pour cela la Métropole souhaite développer, accompagner, et accélérer la désimperméabilisation, le recours à l'infiltration et la déconnexion, dans la mesure du possible, des réseaux de collecte des eaux de la pluie du réseau pluvial du territoire afin de faire évoluer progressivement les zones urbanisées vers la « ville perméable ».

Dès 2016, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée a intégré une disposition (5A-04) qui préconise une désimperméabilisation du territoire en limitant les imperméabilisations nouvelles, en favorisant l'infiltration des eaux et en désimperméabilisant l'existant (avec un objectif très ambitieux de compenser à hauteur de 150% les nouvelles surfaces imperméabilisées par ailleurs). La forte ambition de cette disposition, ainsi que les questions qu'elle posait pour être traduite concrètement sur le terrain, ont constitué le fondement initial d'une réflexion de fond pour la Métropole au sein du dispositif national des « Ateliers des Territoires » sur la période 2017-2019, dédié spécifiquement au sujet de la désimperméabilisation de la ville.

Cette démarche a permis d'aboutir à l'identification de 3 grands enjeux pour le territoire, identifiés dans la feuille de route métropolitaine, qui constitue la base de la stratégie métropolitaine :

- Enjeu 1 – La résilience et l'adaptation de la ville face aux risques et aux conditions naturelles méditerranéennes : un enjeu essentiel mais sans doute non suffisant pour imaginer la ville perméable de demain ;
- Enjeu 2 – Les interstices et des interfaces du tissu urbain comme réseau de proximité à investir : un enjeu particulièrement fécond pour penser et mettre en œuvre la ville perméable ;
- Enjeu 3 – Les cheminements de l'eau, patrimoine technique à la fois culturel et naturel qui fournit du vocabulaire d'aménagement à la conception du projet.

L'approche de la désimperméabilisation de l'aire urbaine souhaitée par la Métropole concerne deux types d'approches :

- La **désimperméabilisation des sols** en tant que tel, qui consiste à remplacer des surfaces imperméables par des surfaces perméables, afin de permettre l'infiltration des eaux pluviales. Les surfaces perméables peuvent prendre des formes variées, du retour à la pleine terre, à des revêtements végétalisés ou minéraux ;
- La **déconnexion des eaux pluviales**, qui permet que les écoulements de surfaces imperméables rejoignent des surfaces perméables attenantes nouvelles ou existantes par simple ruissellement, afin d'être infiltrés.

Le terme de désimperméabilisation utilisé dans la suite du document concerne ces deux approches.

Les notions de végétalisation d'une part, et de dés artificialisation d'autre part, bien que connexes à la désimperméabilisation, dépassent le cadre de la présente délibération : la dés artificialisation, plus ambitieuse que la désimperméabilisation, doit permettre le retour à une surface constituant un habitat naturel, en restaurant les fonctionnalités d'un sol.

La délibération N°TCM-032-12210/22/CM du 30 juin 2022 approuvant les principes de Gestion des Eaux Météoriques Métropolitaines (GEMM) indiquait que le **produit de la taxe GEMAPI pourrait être utilisé pour participer aux actions de renaturation et de désimperméabilisation des sols urbains du territoire** en finançant des études et des travaux favorisant le cycle de l'eau en réduisant le ruissellement, favorisant la biodiversité et contribuant à réduire les îlots de chaleur et au final, améliorant le cadre de vie des habitants.

ARTICLE 1 : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de permettre à la Métropole de **financer, via la mobilisation du budget GEMAPI, les travaux** (et leurs études préalables le cas échéant) **réalisés sous maîtrise d'ouvrage de ses communes** dès lors qu'ils présentent un enjeu GEMAPI à savoir :

- Les travaux ayant une incidence forte sur la prévention des inondations et la qualité écologique des cours d'eaux ou axes d'écoulement Gémapiens (travaux habituellement délégués aux EPAGE HuCA et MENELIK ou au SMAVD mais qui sont intégrés dans un programme d'aménagement global porté par les communes),
- Les travaux participant à la restauration écologique ne modifiant pas sensiblement l'hydraulicité du cours d'eau,
- Les travaux apparaissant dans des programmes d'aménagement communaux (requalification, renouvellement) visant la déconnexion des eaux pluviales, la désimperméabilisation des sols étanches ou peu perméables améliorant l'infiltration à la source des eaux pluviales.

Elle est conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

La présente convention n'a pas pour effet et ne saurait être interprétée comme opérant une quelconque délégation des compétences exercées par la Métropole au profit de la Commune.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Cette convention s'applique sur l'ensemble des biens communaux.

La présente convention établit :

- Les **critères d'éligibilité** en conditionnant notamment ceux-ci à l'obtention d'un accord de subventions de la part de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.
- Les **modalités de demandes de financement** précisant les obligations de la commune intéressée ou retenue pour recevoir une participation financière.

Pour mémoire, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse est un établissement public du Ministère de l'Environnement, dédié à la préservation de l'eau. Elle perçoit l'impôt sur l'eau payé par tous les usagers. Chaque euro collecté est réinvesti auprès des collectivités, acteurs économiques et agricoles pour notamment restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques (continuité écologique et hydromorphologie) et des zones humides dans le cadre de la GEMAPI, favoriser la déconnexion et la désimperméabilisation des surfaces étanches afin de privilégier l'infiltration des eaux pluviales, à travers un programme pluriannuel d'intervention.

ARTICLE 3 : CRITERES D'ELIGIBILITE

Les opérations soutenues doivent avoir un enjeu GEMAPI avéré légitimant l'utilisation du produit de la taxe GEMAPI.

A cet effet, le versement d'une participation financière aux projets communaux intégrant un enjeu GEMAPI sera conditionné à l'éligibilité du projet à une aide de l'Agence de l'Eau allouée au titre des programmes suivants :

- La restauration du fonctionnement des milieux aquatiques dans le cadre de la GEMAPI : continuité écologique et hydromorphologie,
- La restauration des zones humides dans le cadre de la GEMAPI,
- Les suivis hydrométriques dans le cadre de l'amélioration de la connaissance de la situation quantitative,
- La réalisation de projets de requalification et d'aménagement des espaces urbanisés permettant la déconnexion et la désimperméabilisation des surfaces étanches.

Seule l'assiette du montant de travaux faisant l'objet d'une aide de l'Agence de l'Eau pourra être supportée financièrement par le service GEMAPI de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans la limite des autres aides obtenues par ailleurs (CD13, Région SUD...).

La participation financière allouée par la Métropole ne pourra pas excéder 400 000 € HT par opération et sera plafonnée pour ne pas dépasser le montant des aides publiques directes à plus de 80%¹.

Seules les demandes de soutien financier par la taxe de plus de 10 000 € seront éligibles.

ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION

4.1 Obligations de la commune pour demander une participation financière par la taxe GEMAPI

- Les demandes de participation financière par la taxe GEMAPI venant en complément des autres aides, seront adressées par courrier au service GEMAPI de la Métropole Aix-Marseille-Provence, 6 mois avant le démarrage des travaux pour permettre à la Métropole d'inscrire les crédits correspondants au BS de l'année en cours ou au BP de l'année suivante.
- La commune souhaitant une participation financière doit certifier, qu'outre l'obtention des aides financières de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, elle a demandé officiellement une participation financière à d'autres organismes intéressés notamment le Département des Bouches-du-Rhône et la Région Sud. Les copies des demandes et réponses des organismes contactés seront à produire.
- Les demandes de participation financière par la taxe GEMAPI devront intégrer à minima les documents suivants :
 - Une note de synthèse de l'opération avec identification claire de la part des travaux présentant un enjeu GEMAPI,
 - Le dossier de demande d'aide à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse avec le courrier d'accord de principe de l'organisme faisant apparaître notamment le taux et le montant d'aides ainsi que l'assiette de travaux et/ou études prise en compte.
 - Un dossier d'avant-projet comprenant à minima :
 - Un mémoire explicatif présentant le contexte et justifiant les objectifs et l'intérêt du projet notamment vis-à-vis des enjeux GEMAPI ;
 - Le descriptif technique du projet faisant apparaître les linéaires traités à enjeu GEMAPI. Pour les opérations visant la déconnection et la désimperméabilisation, seront attendus : le type de réseau récepteur (unitaire, séparatif), les surfaces actives déconnectées ou désimperméabilisées (m²), le volume déconnecté en mentionnant les caractéristiques de pluies de projet retenu (hauteur de référence en mm, occurrence,) ... ;

¹ Les dispositions de l'article L. 1111-10 du Code général des collectivités territoriales prévoient que toute collectivité, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, doit apporter une participation minimale au financement de ce projet fixée à 20 % du montant total hors taxe des financements apportés par des personnes publiques à ce projet.

- Les plans du projet ;
- Le détail du coût estimatif du projet (par grand poste ou selon détail estimatif) intégrant le plan de financement prévisionnel ;
- Un échéancier de réalisation, avec les différentes phases de l'opération.

4.2 Obligations de la commune bénéficiant d'une participation financière de la Métropole au titre de la taxe GEMAPI

- Demander un accord préalable du service GEMAPI de la Métropole Aix-Marseille-Provence, avant d'engager toute modification du projet par rapport au descriptif de l'opération figurant sur le document contractuel (Convention d'Aide Financière ou Décision Attributive de Subvention).
- Inviter le service GEMAPI de la Métropole Aix-Marseille-Provence aux travaux des instances d'élaboration et de suivi des études, actions ou travaux, objets de la présente convention/décision.
- Permettre au service GEMAPI de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou à d'autres services métropolitains de contrôler l'exactitude des renseignements et des justificatifs fournis, de prendre connaissance des conditions de fonctionnement de l'installation aidée, de permettre toute visite de contrôle.
- Délai de traitement de la demande par le service GEMAPI : à réception du dossier complet par la collectivité, et sous réserve du respect des critères de plafond de financement mentionnés dans la présente convention, le service GEMAPI a 2 mois pour statuer sur la participation financière à l'opération communale.
- Pour les opérations comportant des études, le titulaire est tenu de transmettre les documents sous forme électronique, les rapports et annexes en PDF non modifiable et autorisant la recherche plein texte ainsi que tout fichier numérique pertinent.
- A l'occasion de l'opération de réception, la commune fournira le dossier des ouvrages exécutés (DOE).
- La collectivité titulaire d'une participation financière par le service GEMAPI de la Métropole Aix-Marseille-Provence est responsable de la conformité du projet aidé vis-à-vis de la réglementation, notamment de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à sa mise en œuvre et du respect des règles de la commande publique.
- La commune tiendra régulièrement informée le service GEMAPI de la Métropole, ainsi que les établissements EPAGE/EPTB référents sur la compétence GEMAPI sur leur territoire respectif, les gestionnaires des ouvrages, de l'évolution des opérations, et en tout état de cause, dès que ceux-ci en exprimeront le besoin.
- Pour des travaux sur biens métropolitains accessoires de l'opération, à l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la Métropole.
- La commune se doit de conserver pendant une durée d'au moins quatre ans, à compter du versement du solde, les pièces techniques et financières concernées.

Le titulaire du soutien financier s'engage à faire connaître sous une forme appropriée que l'opération est soutenue avec la participation financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence via son service GEMAPI :

- Pour toutes les actions d'information et de communication du maître d'ouvrage : par apposition du logo et référence à la participation financière du service GEMAPI de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

- Pour les travaux d'un montant d'aide supérieur ou égal à 50 000 € et inférieur à 200 000€ : mise en place d'un panneau d'affichage temporaire comportant l'apposition du logo et référence à la participation financière du service GEMAPI de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Pour les études : faire figurer en première page du rapport l'apposition du logo et la référence à l'aide du service GEMAPI de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Pour les travaux d'un montant de participation financière supérieur ou égal à 200 000 € : obligation d'organiser une inauguration avec la presse (le carton d'invitation devra avoir été validé par la Métropole), et d'apposer sur les ouvrages un panneau permanent comportant le logo et la référence à l'aide du service GEMAPI de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

4.3 Responsabilités

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultants de ses obligations ou de leur non-respect.

La Commune assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage depuis le début des travaux et jusqu'à la remise de l'ouvrage.

La Commune est en charge de l'exécution et du contrôle des travaux qu'elle fera réaliser dans le cadre de cette convention. Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant.

A ce titre, la commune est réputée responsable de l'ouvrage à compter du début des travaux et jusqu'à la remise effective de l'ouvrage au gestionnaire (Métropole, EPAGE, autre gestionnaire).

La Métropole Aix-Marseille-Provence se réserve le droit de procéder à des contrôles ou essais, ou de les faire exécuter par tout organisme qu'elle aura mandaté à cet effet, en vue de vérifier la conformité de l'opération aidée aux termes de la demande d'aide ou de la convention/décision ou en vue de vérifier les éléments financiers déclarés. Ces contrôles ou essais peuvent être effectués avant le versement du soutien financier ou dans un délai de quatre ans après le solde financier de l'opération. En cas de non-conformité de ces éléments ou de non-respect des obligations générales ou particulières du bénéficiaire, au terme d'un délai de 2 mois de mise en demeure, la Métropole Aix-Marseille-Provence appliquera des sanctions par réfaction définitive partielle ou totale de son aide, entraînant éventuellement une demande de remboursement si le contrôle intervient après le versement du solde de l'opération.

La commune est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 5 : MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

5.1. Règlement de la participation financière

La Métropole s'engage à régler, dans les 3 mois suivant la signature de la présente convention, et si la commune en fait la demande expresse, une avance forfaitaire correspondant à 50% de son aide financière.

Les règlements intermédiaires, si le montant de l'aide financière de la Métropole est supérieur à 50 000€, seront effectués sur présentations des justifications comptables.

Le règlement du solde définitif sera arrêté dans la limite des dépenses exposées par la Commune et conformément au bilan financier retraçant les interventions réalisées au titre de la présente convention.

Ligne budgétaire : 240800500D Participation GEMAPI dans les opérations réseaux (Gestion des Eaux Météoriques Métropolitaines).

La réalisation par la Commune des missions et tâches objets de la présente convention **ne donne lieu à aucune rémunération**.

5.2. Délais

La présente convention est réalisée pour le délai mentionné au 6.1, éventuellement prolongé d'un an.

La date limite de fin d'exécution de la convention de participation financière est fixée à la date anniversaire de la convention.

Les pièces justificatives de l'achèvement de l'opération et nécessaires au versement du solde de l'aide doivent être transmises et reçues par le service GEMAPI de la Métropole Aix-Marseille-Provence au plus tard à la date limite d'exécution de la convention. A défaut, le service GEMAPI de la Métropole Aix-Marseille-Provence considèrera comme résiliée la convention et la soldera en l'état.

5.3. FCTVA.

La Commune fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR. DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

6.1 Durée

La présente convention est conclue pour une durée de XXX.

6.2 Modification de la convention

Sans objet.

6.3 Fin anticipée de la convention

6.3.1 – Résiliation dans l'intérêt général

La convention pourra être dénoncée d'un commun accord entre les parties pour un motif justifié par l'intérêt général.

6.3.2 – Résiliation – sanction

En cas de manquement grave de l'une des parties dans l'exécution de la convention, une autre des parties à la convention pourra demander au juge de prononcer la résiliation aux torts et griefs de celle-ci, après mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse pendant un délai de deux mois, sans préjudice d'éventuels recours en responsabilité susceptibles d'être engagés à l'encontre de l'auteur de la faute en vue de l'indemnisation du préjudice qui en résulte pour les autres parties.

6.3.3 : Non démarrage de l'opération, ou abandon de l'opération :

Si l'opération ne démarre pas et qu'aucune demande de suspension officielle de l'opération n'est émise par la Commune et si aucune demande de paiement, outre l'acompte, n'est intervenue dans un délai de 1 an à compter de la date de signature par la Métropole Aix-Marseille-Provence, la décision/convention actant la participation financière sur le budget GEMAPI de la Métropole sera considérée comme résiliée et l'avance consentie devra être remboursée.

Si l'opération est interrompue sans qu'aucune demande de suspension officielle ne soit émise par la Commune et si aucune demande de paiement, outre l'acompte, n'est intervenue dans un délai de 1 an, la décision/convention actant la participation financière sur le budget GEMAPI de la Métropole sera considérée comme résiliée et l'avance consentie, déduction faite des travaux déjà réalisés, devra être remboursée.

ARTICLE 7 : MONTANT DE L'AIDE FINANCIERE

Sur la base des documents annexés, la Métropole accorde une aide financière à la Commune de XXXX €.

ARTICLE 8 : EFFETS DE L'EXPIRATION DE LA CONVENTION

A la date d'expiration de la convention, quelle qu'en soit la cause, la Métropole est subrogée de plein droit dans les droits et obligations de la Commune sur les ouvrages métropolitains, maître d'ouvrage désigné dans les limites de ces droits et obligations qui sont attachés aux des travaux visés par la convention dont il aura été bénéficiaire.

ARTICLE 9 : CESSION DE LA CONVENTION

Aucune cession de la convention, totale comme partielle, de la part de la Commune, maître d'ouvrage temporaire désigné, ne pourra intervenir.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Pour la Commune

Pièces annexées obligatoires :

- Accord de principe de subvention de l'Agence de l'Eau
- Pièces démontrant l'appel à subvention d'autres partenaires financiers (CD13, Région Sud notamment)
- Notice descriptive de l'opération et des travaux
- Plan de financement (dépenses/recettes) faisant apparaître le coût global de l'opération et la participation financière des différents financeurs
- Planning prévisionnel de l'opération
- Plan de localisation
- Plan général du projet (200^{ème})